

Réf.: 67272

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

~~Philippe ANCIEN~~, Président du CPAS (avec voix consultative)

~~Cindy BRASSEUR~~, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Objet: POLITIQUE DES AINES / SUBSIDES - Règlement relatif aux critères, modalités d'attribution et contrôle du subsidé aux associations villersoisés de pensionnés -
Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-32, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 et notamment l'action/projet E.O.23.1 visant à assurer un soutien financier aux associations de séniors ;

Considérant que certains séniors peuvent souffrir de solitude notamment par la perte d'activités sociales ;

Considérant qu'un moyen d'action est de soutenir les associations afin qu'elles puissent proposer des activités ;

Considérant qu'il est dès lors pertinent de lier la subvention octroyée aux activités permettant de rompre cette solitude sociale ;

Attendu qu'il convient d'aider financièrement l'ensemble des associations villersoisés des pensionnés actives de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal relatif aux critères, modalités d'attribution, contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention aux associations villersoisés de pensionnés ;

Considérant que la démarche relève de l'intérêt communal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les conditions d'octroi et de liquidation d'une telle subvention ;

Vu l'article budgétaire 76202/332-02 du budget ordinaire 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 mars 2022;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'ARRÊTER le règlement ci-après :

"Règlement relatif à l'octroi de subventions aux associations villersaises des pensionnés

Article 1e. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à toute association des pensionnés villersoise, reconnue par le Collège communal de Villers-le-Bouillet, organisant une activité exclusivement à l'attention des aînés de plus de 65 ans, appelées ci-après "l'association" ou « les associations ».

Pour être reconnue, l'association doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal. Cette demande de reconnaissance sera introduite, obligatoirement par écrit, via un formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale ou sur le site internet communal.

Article 2. Objet de la subvention

La commune de Villers-le-Bouillet octroie une subvention annuelle sous format d'aide financière à l'association.

La subvention est destinée à couvrir les frais d'organisation d'activité pour les publics ciblés à l'article 1er.

Article 3. Montant de la subvention

Cette subvention sera octroyée pour un montant de cinq-cents euros (500€) par association et par année civile.

Ce montant peut être adapté suivant le crédit budgétaire du budget communal.

Article 4. Condition d'octroi

L'association qui sollicite une subvention communale doit cumulativement :

- *Proposer des activités à destination des aînés de plus de 65 ans.*
- *Etre actif durant toute l'année de la demande.*

Article 5. Modalité d'octroi

*Les demandes de subventions sont adressées au Collège communal, obligatoirement par courrier postal ou par mail, pour le **30 novembre au plus tard** au moyen du formulaire annexé au présent règlement.*

Lorsque le dossier est complet, le Collège communal statue sur les demandes et octroie les subventions.

Article 6. Limites de la subvention

Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponible à l'article 76202/332-02.

Article 7. Liquidation de la subvention

Les subventions accordées par le Collège communal ne sont liquidées qu'après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

Chaque subvention est versée en une seule fois dès l'introduction du formulaire et avant la réception des justifications visées à l'article 8 sur les comptes bancaires des associations bénéficiaires, tels que mentionnés sur le formulaire de demande de subvention.

Article 8. Obligation du bénéficiaire

Toute association bénéficiaire de cette subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée à savoir l'organisation d'activités pour les aînés de plus de 65 ans.

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a complété le formulaire et doit introduire l'ensemble des documents suivants avant le **31 janvier** de l'année suivante :

- Si une subvention a déjà été perçue, la preuve d'utilisation de celle-ci (facture(s), déclaration de créance de l'année concernée par la dernière subvention reçue).

Article 9. Contrôle de l'octroi des subventions

Le Collège communal ou les fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal, ont le droit de contrôler l'utilisation des subventions faite par les bénéficiaires de la présente, la décision restant toutefois de la responsabilité du Collège communal.

Article 10. Restitution

§1. Dans les hypothèses ci-dessous, l'association bénéficiaire est tenue de restituer la subvention octroyée si :

- 1) La subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.
- 2) Le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées à l'article 8.
- 3) Le bénéficiaire s'oppose au contrôle visé à l'article 9.

La subvention devra être restituée dans les 2 mois de la demande de restitution, sur le compte bancaire communal BE17 0910 0045 5121.

§2. A défaut, la commune est autorisée à recouvrer par voie de contrainte, les subventions sujettes à restitution conformément à l'article L3331-8 §2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11. Délégation

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'octroi et la libération de ces subventions, dans les limites des crédits inscrits à l'article 76202/332-02 au budget communal.

Chaque année, lors de la présentation du compte communal, le Collège communal fait rapport au Conseil communal des subventions octroyées au cours de l'année, en application à l'article L1122-37, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12. Respect des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Villers-le-Bouillet,
- Finalité du traitement : Octroi de subvention,

- *Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,*
- *Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 7 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat,*
- *Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur,*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.*

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. "

Article 2 :

DE PUBLIER ce règlement dès son adoption par cette assemblée conformément aux dispositions de l'article L.1133-1 du Code susvisé.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision

- au service Finances - Fiscalité,
- a la Directrice financière,
- aux associations des pensionnés connues sur le territoire communal,
- au service Communication pour suite utile.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 27 avril 2022

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET